

Villebois, le 16 mars 2021

Communiqué spécial de la Localité

Situation : Depuis 2014, le gouvernement du Québec a mis en place par l'entremise du ministère de l'Environnement une loi qui encadre les ouvrages municipaux de traitement des eaux usées. Elle définit les normes de rejets, pratiques, et obligations des municipalités quant au traitement de leurs eaux usées.

Ces normes et pratiques sont obligatoires dans le cadre de la loi.

Problématique : Le traitement utilisé par nos localités est un bassin de rétention qui en retenant l'eau usée un certain temps, permet une épuration de celle-ci. Dans le cadre de la loi, la vidange dans l'environnement des bassins est permise pendant deux périodes par année, soit une au printemps et une tard à l'automne. En dehors de ces deux périodes, toute vidange est interdite. Or, voici que nos bassins débordent bien avant ces dates de vidange parce que trop d'eau est acheminée aux bassins.

Causes : Après investigation, deux causes sont apparues comme principalement responsables de cette situation. Soit les pompes de cave des maisons directement reliées à la sortie de l'égout des maisons, et les drains français branchés à l'égout.

Solution : Pour remédier à cette situation, il faudrait débrancher toutes les pompes de cave reliées à l'égout et acheminer cette eau, à l'aide d'un tuyau, soit dans un fossé entourant la maison soit dans l'égout pluvial ou soit plus loin sur le terrain, assez loin pour que l'eau ne revienne pas vers le solage de la maison.

Débrancher toutes les gouttières de toit qui sont branchées directement sur le drain français et évacuer l'eau plus loin sur le terrain, assez loin pour que l'eau ne revienne pas vers la maison.

La localité a l'obligation, de par la loi, de respecter celle-ci et de mettre en œuvre les moyens pour y parvenir.

Le règlement no 71 datant du 22 février 2011 de la localité, à la section V, articles 29 et 30, stipule clairement l'interdiction d'envoyer l'eau de drainage de surface (terrain, toiture, et eau souterraine ; pompe de sous-sol) à l'égout.

Le ministère de l'Environnement nous oblige maintenant à respecter ce règlement qui est appliqué à l'ensemble de la province. Des amendes sévères jusqu'à 10,000 \$/jour sont prévues dans la loi pour les municipalités qui ne se conforment pas à ces exigences.

De plus dans le règlement 70, section V, article 14 de la localité, des amendes importantes de 100\$/jour sont aussi prévues pour les citoyens qui ne se conforment pas à ces directives.

******* Le ministère nous accorde jusqu'au premier jour de l'automne 2021, soit le 22 septembre 2021 pour rendre les installations conformes. *******

Vous devrez prendre un rendez-vous avec un inspecteur de la localité pour faire vérifier les modifications à vos installations.

Les changements apportés devront être permanents et fait de façon à ce qu'il soit impossible de modifier le branchement facilement.

Merci de votre collaboration.

Richard Lafond
Technicien en assainissement de l'eau
819 941-2008
Ou 819 941-2101 poste 230